



Rabat, le 1^{er} Août 2013

**CIRCULAIRE N° 9/2013
AUX BUREAUX DE CHANGE**

OBJET : Obligations incombant aux bureaux de change, en vertu de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, a fixé les obligations des personnes qui y sont assujetties et a désigné les autorités de supervision et de contrôle.

En vertu de cette loi, l'Office des Changes, en tant qu'autorité de supervision et de contrôle à l'égard des personnes assujetties relevant de son domaine de compétences, est chargé de:

- veiller au respect par les bureaux de change des dispositions prévues par la loi précitée;
- fixer les modalités d'application des dispositions de cette loi.

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux bureaux de change les obligations leur incombant et de préciser les modalités de leur application, conformément à la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Cette loi consacre l'approche basée sur le risque.

415

II- OBLIGATIONS DE VIGILANCE

A- Identification et vérification de l'identité

ARTICLE 2 :

Les bureaux de change sont tenus de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier, pour toute opération de change d'une valeur égale ou supérieure à la contrevaletur de 100.000 dirhams, l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif pour le compte duquel l'opération est réalisée, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

L'identification se fait abstraction faite du seuil précité lorsque les opérations de change manuel sont effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires.

Au sens de la présente circulaire, une relation d'affaires est nouée lorsqu'un client bénéficie de manière régulière des services du bureau de change pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

ARTICLE 3 :

Les bureaux de change doivent déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients.

Les bureaux de change ne doivent pas effectuer d'opérations lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

B- Mesures de vigilance

ARTICLE 4:

Les bureaux de change sont tenus d'appliquer, les mesures de vigilance prévues par la loi n°43-05, notamment:

- *s'assurer, en cas de relations d'affaires, que les opérations effectuées par leur client sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ce client, de son activité, ainsi que de son profil de risque ;*
- *s'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée.*

La relation d'affaires ne doit être ni établie ni poursuivie lorsque les bureaux de change ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leur client et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de ladite relation d'affaires.

C- Examen particulier

ARTICLE 5 :

Les bureaux de change doivent adopter les mesures de vigilance renforcées citées dans l'article 6 ci-dessous, lorsque le profil des clients ou la nature des opérations présentent un risque élevé, notamment à l'égard des :

- relations d'affaires et opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes, physiques ou morales, originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme;

- relations d'affaires ou opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte;

- opérations réalisées par des personnes politiquement exposées (PPE) ou les membres de leurs familles ou leurs associés.

Est considérée comme une personne politiquement exposée, toute personne de nationalité marocaine ou étrangère exerçant ou ayant exercée des fonctions publiques de haut rang au Maroc, à l'étranger, au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.

ARTICLE 6 :

Les mesures de vigilance renforcées à mettre en place par les bureaux de change dans les cas prévus par l'article 5 ci-dessus consistent, notamment à:

- a) définir des procédures appropriées pour identifier les clients à risque élevé et renforcer les mesures de vérification de leur identité;
- b) obtenir l'autorisation de leur direction, avant d'exécuter l'opération ou de nouer une relation d'affaires avec cette catégorie de clientèle;
- c) s'assurer de l'origine des fonds;
- d) appliquer une surveillance renforcée et continue de cette relation d'affaires;
- e) tenir les dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

40

III- DECLARATION DE SOUPÇON

ARTICLE 7 :

Les bureaux de change sont tenus de faire une déclaration de soupçon à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) dans les conditions et modalités fixées par les décisions de celle-ci.

IV- OBLIGATION DE VEILLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

ARTICLE 8 :

Les bureaux de change sont tenus de se doter d'un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme. A cet effet, ils doivent :

- prévoir un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adapté à leur taille ;

- prévoir la mise en place d'un manuel de procédures à appliquer pour la gestion des risques précités, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des opérations inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration à l'UTRF;

- mettre en œuvre des procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- définir la fréquence de la mise à jour des éléments d'information pour conserver une connaissance adéquate du client ou du bénéficiaire effectif ;

- effectuer régulièrement, au moins tous les deux ans, une vérification interne afin de s'assurer de la fonctionnalité des systèmes de vigilance. Cette vérification doit être effectuée par un contrôleur interne ou externe.

V- OBLIGATION DE DESIGNATION DE CORRESPONDANTS

ARTICLE 9 :

Les bureaux de change sont tenus d'accréditer auprès de l'UTRF un correspondant et un ou plusieurs suppléants habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité. Ces personnes accréditées doivent avoir accès, en temps voulu, aux données d'identification des clients, aux pièces relatives aux transactions et aux renseignements relevant des mesures de vigilance.



Les missions et les conditions de désignation des personnes habilitées sont définies par décisions de l'UTRF.

Le correspondant est tenu de :

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel et complexe ;
- tenir ses dirigeants régulièrement informés sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

VI- OBLIGATION DE COMMUNICATION

ARTICLE 10 :

Les bureaux de change sont tenus de communiquer, à la demande de l'UTRF ou de l'Office des Changes et dans les délais fixés par ceux-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les bureaux de change à l'UTRF et à l'Office des Changes.

VII- CONSERVATION ET MISE A JOUR DES DOCUMENTS

ARTICLE 11 :

Les bureaux de change sont tenus de conserver pendant dix ans et à compter de la date de l'opération, les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients habituels et occasionnels, notamment ceux relatifs à l'identité des clients, des bénéficiaires effectifs et des donneurs d'ordre.

Les bureaux de change sont aussi tenus de conserver pendant 10 ans, suivant la date de leur établissement, tous les documents relatifs aux mesures de vigilance et au dispositif de veille interne, notamment ceux concernant les procédures internes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les évaluations de risque de leurs clients, le programme de formation des employés, ainsi que les rapports de contrôle interne soumis aux dirigeants évaluant l'efficacité de leurs systèmes de vigilance.

Les informations recueillies au titre des obligations de vigilance et des déclarations de soupçon doivent être conservées dans des conditions de stricte confidentialité.

415

ARTICLE 12 :

Les bureaux de change doivent veiller à la mise à jour régulière des dossiers et éléments d'identification de leur clientèle, incluant l'examen des documents et informations existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques élevés.

VIII- PROTECTION ET SANCTIONS

ARTICLE 13:

En vertu de l'article 26 de la loi n° 43-05, aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée contre les bureaux de change, leurs dirigeants et agents, notamment pour dénonciation calomnieuse, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

ARTICLE 14:

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les bureaux de change et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues par la loi n° 43-05, rappelées par la présente circulaire, peuvent être condamnés à la sanction pécuniaire prévue à l'article 28 de cette loi.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 43-05, les dirigeants et agents des bureaux de change qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celle de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration, ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont passibles de sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Les bureaux de change doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée sur le devoir de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Ils sont tenus également de sensibiliser leur personnel sur les risques de responsabilité qu'il pourrait encourir s'il venait à utiliser, à des fins illicites, les informations dont il dispose.

ARTICLE 17 :

Est complétée, l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

Le Directeur de l'Office des Changes



Signé : Jaouad HAMRI
Jaouad HAMRI